

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2026_003**

**MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA
CONSTRUCTION D'UNE HALLE SPORTIVE A
TILLY-SUR-SEULLES**

Le Président de la communauté de communes de SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence pour la phase candidature en date du 23 octobre 2025
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence pour la phase offre en date du 11 décembre 2025
- Vu les candidatures et les offres reçues pour le marché,
- Vu le rapport d'analyse des offres et le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 7 janvier 2026

DÉCIDE :

De retenir la proposition de l'agence EXO ARCHITECTES -4 Rue Germaine Limeul - 14400 BAYEUX pour la maîtrise d'œuvre d'une halle sportive à Tilly-sur-Seulles pour un taux de rémunération de 6,69% sur un estimatif de travaux de 2 150 000€ soit une rémunération de 144 000,00 € H.T offre de base et PSE 1 (mission OPC).

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seulles, le **26 JAN. 2026**

LE PRÉSIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN